

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/LT

**Arrêté préfectoral imposant à la société NEUHAUSER 2  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son  
établissement situé à MAUBEUGE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment le titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 accordant à la société S.A. Boulangerie NEUHAUSER l'autorisation d'exploiter une boulangerie viennoiserie industrielle sur le territoire de la commune de MAUBEUGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 16 avril 2024 de la société NEUHAUSER 2, son dossier à l'appui ;

Vu le rapport du 1<sup>er</sup> octobre 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 3 décembre 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. la modification n'est pas jugée substantielle car ne répond pas aux critères de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, à savoir que la modification :
  - ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
  - n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;
2. le projet respecte la réglementation applicable à ses activités ;
3. il est toutefois nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les modalités de mise en œuvre de cette modification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société NEUHAUSER, dont le siège social est situé 18 avenue Foch à FOLSCHVILLER (57730), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations pour son site 2, sise zone industrielle du champ de l'abbesse sur la commune de MAUBEUGE (59600) sous réserve du respect des dispositions des actes antérieurs du 25 août 2008 modifiées et complétées par celles du présent arrêté et de ses annexes.

### Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

- 1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de MAUBEUGE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

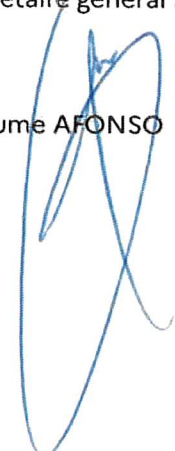
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de MAUBEUGE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **12 DEC. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO



PJ : Annexe 1 : prescriptions applicables

12 DEC. 2024

Guillaume AFONSO

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Article 1 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté du 25 août 2008	4.1.1	Article 2 – Modification de la consommation d'eau
	4.3.5	Article 3 – Modification du débit du rejet d'eaux industrielles
	4.3.8	Article 4 – Modification des valeurs limites du rejet d'eaux industrielles

Article 2 – Origine des approvisionnements en eau

La consommation maximale annuelle de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2008 est portée à 48 000 m<sup>3</sup>.

Article 3 – Localisation des points de rejet

Le tableau du rejet 1 de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux industrielles
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	150 m <sup>3</sup>
Débit maximum horaire(m <sup>3</sup> /h)	10 m <sup>3</sup> (avec un débit de pointe de 14 m <sup>3</sup> /h autorisé par temps sec)
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Débourbeur pour les eaux de lavage des cuves à levure Séparateur à graisses
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	station d'épuration urbaine de Maubeuge
Conditions de raccordement	Convention de rejet
Autres dispositions	L'exploitant communiquera à l'inspection une copie de la convention de rejet.

02/10/16 10:05:11

#### Article 4 – Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Le tableau de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 août 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Détergent anionique*		10	-
Détergent cationique *		5	-
Solvant organochlorés *		1	-
AOX	1106	1	-
MES	1305	600	90
DCO	1096	2000	300
DBO <sub>5</sub>	1313	800	120
NGL (azote global)	1551	100	15
NTK (azote Kjeldahl)	1319	100	15
Substances extractibles au chloroforme (SEC) (graisses)	1088	75	11,25
P total	1350	50	7,5

\* la mesure de ces paramètres est à réaliser si ces produits sont utilisés.